



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 29 avril 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet** : Société ASCOMETAL à HAGONDANGE.
Modification de la nomenclature des installations classées.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
- Réf.** : Transmission du 06 mai 2011 du courrier de l'exploitant demandant la modification de la nomenclature au bénéfice des droits acquis.
Transmission du 10 janvier 2014 de la proposition de calcul des garanties financières.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I. Situation administrative

La Société ASCOMETAL, située à HAGONDANGE, est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG-344 du 27 octobre 2000 modifié.

Elle est autorisée à exploiter une aciérie électrique, une coulée continue, un laminoir et ses unités de parachèvement, de fours de réchauffage et de traitement thermiques, afin de produire des barres d'acier jusqu'à des diamètres de 100 mm destinées à l'élaboration de pièces forgées.

II. Antériorité des activités au regard des modifications de la nomenclature des installations classées

Par courrier en date du 11 avril 2011, et en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement, la société ASCOMETAL à HAGONDANGE a effectué sa déclaration d'antériorité au regard du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

1. Présentation de la demande

La société ASCOMETAL est actuellement autorisée au titre des rubriques suivantes :

N° rubrique	NATURE de l'ACTIVITE	CAPACITE de l'ACTIVITE	Autorisation
167	Déchets industriels provenant d'Installations Classées : A – Station de transit C – Traitement	- Fûts métalliques, huiles, déchets contenant du fer en provenance d'ASCOFORGE S.A.F.E. et d'ASCOMETAL Custines - Recyclage de pneumatiques : - 1 500 kg/coulée, 6 000 t/an	A A
286	Stockage de métaux et de résidus métalliques. La surface utilisée est supérieure à 50 m²	La surface utilisée étant de 22 700 m²	A

La société ASCOMETAL propose le nouveau classement suivant :

N° rubrique	NATURE de l'ACTIVITE	Autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	A

L'exploitant n'a pas demandé de modification des rubriques 2515-2 et 2517-2.

Il convient de noter que l'exploitant indique qu'il n'est plus concerné par la rubrique 167 c selon la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875.

2. Avis de l'Inspection des Installations Classées

Au regard de la demande de l'exploitant, le classement retenu est présenté dans le tableau suivant.

Décret entraînant la modification de la nomenclature	Ancien numéro de rubrique	Nouveau numéro de rubrique	Désignation de l'activité (volume d'activité)	classement
N° 2010-369 du 13 avril 2010	167 a 167 c et 286	2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; - Fûts métalliques, déchets contenant du fer - Métaux et résidus métalliques La surface utilisée étant de 31 500 m²	Autorisation

III. Garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HAGONDANGE, la société ASCOMETAL est notamment concernée au titre des rubriques 2545, 2560, 2713 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 pour les rubriques 2545, 2560 et 2713 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014 un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société ASCOMETAL.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant à la Préfecture par courrier du 30 décembre 2013.

IV. Analyse de l'Inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société ASCOMETAL à HAGONDANGE, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- **Me** = 139 527 €, ce montant a été calculé en prenant en compte des coûts de traitement et de transport justifiés par les devis et factures des prestataires actuels pour les déchets les plus importants. Pour les autres déchets, l'exploitant indique qu'ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A noter que le transfert transfrontalier des poussières d'aciérie est couvert par une garantie spécifique ; néanmoins, ces déchets doivent être comptabilisés dans le calcul des garanties financières, objet du présent rapport.
- **Mi** = 13 620 €, le nombre de cuves enterrées étant de 3 pour un volume total de 54 m³.
- **Mc** = 1 050 €, le site est entièrement clôturé sur son intégralité, le périmètre du site est de 3500 m. Seul le coût des panneaux tous les 50 m est pris en compte.
- **Ms** = 99 427 €, ce montant comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 2 campagnes d'analyse sur 5 piézomètres retenus sur un total de 10 piézomètres implantés sur le site ainsi que le coût, déterminé sur la base du calcul forfaitaire, de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.
- **Mg** = 21 540 €, le coût du gardiennage du site proposé par l'exploitant correspond à une surveillance 24h/24h pendant 2 mois, la mise en sécurité du site pouvant être effectuée, selon l'exploitant, sur 2 mois. A noter que le montant est supérieur au montant minimum préconisé par le Ministère.

DECHETS

				Quantités prises en compte	
DECHETS	Code déchets	Localisation du centre de traitement (France: département Etranger: pays)	Code DR	Tonnage stocké probable constaté	Commentaires origine valeur
Réfractaires valorisables	16 11 02	54	R5	300	Stock constaté sur site
Réfractaires tout venant	17 11 02	54	R5	100	Stock constaté sur site
Battitures	10 02 10	38	R4	2000	Stock constaté sur site
Poussières	10 02 07*	Allemagne	R4	40	contenance silo
Poussières vrac	10 02 07*	62	R4	150	Stock constaté sur site
Décombres	10 02 99	54	R4	500	Stock constaté sur site
Huiles solubles	12 01 09*	57	D9	20	Citerne stockage
Eau + huile	13 05 08*	58	R1	20	Contenance citerne stockage
Graisses en fût	12 01 12*	59	R1	2	5 fûts
DIS	15 01 02*	57	R13	4	Benne 30 m3 + bennes DIS
Huiles vidange	13 01 13*	54	R9	3	Stock constaté sur site
Déchets médicaux	18 01 03*	54	D10	0,003	Stock constaté sur site
Pots de peinture usagés	08 01 11*	57	R13	0,50	Stock constaté sur site
Boues de curage	10 02 15	38	R4	750	Stock constaté sur site
Boues déshydratées de station d'épuration	10 02 15	39	R5	20	Benne MGE filtre presse
Néons-lampes	20 01 21*	57	R13	0,15	Stock constaté sur site
Matériel informatique DEEE	16 02 13*	88	R4	1,00	Stock constaté sur site
Aérosols usagés	16 05 04*	57	R13	0,25	Stock constaté sur site
FCR	17 06 03*	54	D5	1,5	Stock constaté sur site
DIB	20 01 08	57	D5	4	Stock constaté sur site
Papiers	20 01 01	57	R5	1	Stock constaté sur site
DIV	20 01 01	57	R5	0,9	Stock constaté sur site
Carton	20 01 01	57	R5	2,00	Stock constaté sur site
Bois	20 01 38	57	R5	1,88	Stock constaté sur site
Laitiers d'affinage	12 02 02	57	R5	500	Stock constaté sur site
Laitiers de fusion	12 02 02	57	R5	5000	Stock constaté sur site

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 302 680 euros avec α : indice d'actualisation des coûts = $(\text{Index}/667,7) \times ((1+\text{TVA}_R)/1,196)$, l'index = indice TP01 et TVA_R = taux de TVA applicable, tous deux au moment de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières.

L'index utilisé pour calculer le montant de référence des garanties financières n'est pas précisé par l'exploitant ainsi que le taux de TVA.

Il est donc nécessaire de recalculer le montant.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 702,4 (novembre 2013)
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Le montant retenu pour les garanties financières après recalcul est de **310 140 euros TTC**.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du

site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

V. Conclusions et propositions

Au regard des modifications de classement des installations suite à une modification du tableau de nomenclature des installations classées, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Moselle, d'acter ces modifications par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières de fixer le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et les remarques ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que 1 500 tonnes de laitiers d'affinage et 15 000 tonnes de laitiers de fusion au maximum sont susceptibles d'être stockées sur site. Il indique également que les modifications de ces quantités ne changent pas le calcul des garanties financières car les laitiers sont valorisés (coût nul).

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les rubriques de classement des installations exploitées
par la société ASCOMETAL à HAGONDANGE et imposant la constitution de garanties
financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 autorisant la société ASCOMETAL pour ses installations d'HAGONDANGE, à moderniser et exploiter la partie finale de son laminoir, à régulariser ses installations de stockage de laitier et de criblage de scories, à moderniser le four recuit (Heurtey 2), à renouveler ses autorisations de sources radioactives (CIREA) ;

Vu le courrier de la société ASCOMETAL du 11 avril 2011 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant que les informations fournies par la société ASCOMETAL dans son courrier du 11 avril 2011 entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à HAGONDANGE définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la société ASCOMETAL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de HAGONDANGE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2545, 2560, 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant pour les installations visées aux rubriques 2545, 2560 et 2713 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société ASCOMETAL, sise Avenue de France (57300), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de HAGONDANGE.

Article 2

Les rubriques 167 et 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007 sont remplacées par la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	- Fûts métalliques, déchets contenant du fer - Métaux et résidus métalliques La surface utilisée étant de 31 500 m²	A

A (autorisation)

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, annexes I et II 1^{ère} colonne, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 310 140 euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,4 (novembre 2013) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 3.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 pour les rubriques 2545, 2560 et 2713 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.
Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 67 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

DECHETS	Code déchets	Quantités (en tonnes)
Réfractaires valorisables	16 11 02	300
Réfractaire tout venant	16 11 02	100

Battitures	10 02 10	2 000
Poussières	10 02 07*	40
Poussières en vrac	10 02 07*	150
Décombres	10 02 99	500
Huiles solubles	12 01 09*	20
Eau + huile	13 05 08*	20
Graisses en fût	12 01 12*	2
Déchets Industriels Dangereux (DID)	15 02 02*	4
Huiles vidange	13 01 13*	3
Boues de curage	10 02 15	750
Boues déshydratées de station d'épuration	10 02 15	20
Matériel informatique DEEE	16 02 13*	1
Fibres céramiques réfractaires	17 06 03*	1,5
Autres déchets dangereux		2
Autres déchets non dangereux		10
Laitiers d'affinage	10 02 02	1 500
Laitiers de fusion	10 02 02	15 000

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Articles d'exécution

PROJET DE COURRIER

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
Société ASCOMETAL
Avenue de France
BP 90038
57301 HAGONDANGE

Monsieur le Directeur,

Du fait de vos activités, vous êtes concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant pour votre site, usine d'Hagondange.

Par courrier reçu le 30 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement, au titre des rubriques 2545, 2560 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

Vous avez proposé un montant pour les garanties financières, calcul réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, de 302 680 euros. Après examen de votre dossier et tenant compte de l'indice TP01 et de la TVA actuellement en vigueur, le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité a été fixé à 310 140 euros TTC.

Je vous rappelle toutefois que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant de votre site est soumis à autorisation préfectorale,
- il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations,
- vous devez transmettre pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.